



## TURPE 5

# MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INDEMNISATION DES CLIENTS SUITE A UNE INTERRUPTION DE FOURNITURE DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES AU RESEAU METROPOLITAIN CONTINENTAL.

Applicables à compter du 1er août 2017

En application de la Délibération de la Commissions de régulation de l'énergie sur le Tarif d'acheminement de l'électricité du 17 novembre 2016, pour toute coupure de durée supérieure à 5h, et par tranche de 5h (dans la limite de 40 tranches), le fournisseur historique, également gestionnaire des réseaux de transport et de distribution sur le territoire, indemniserà de manière automatique les clients.

Deux cas peuvent alors se présenter :

- **Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle** ; le client sera alors indemnisé à hauteur de :
  - 2€ HT par kVa de puissance souscrite pour les clients de niveau de tension BT inférieure à 36 kVa
  - 3,5 € HT par kVa de puissance souscrite pour les clients de niveau de tension BT supérieure à 36 kVa
  - 3,5 € HT par kW de puissance souscrite pour les clients raccordés en HTA.
- **Il s'agit d'une circonstance exceptionnelle** ; le client sera indemnisé à hauteur de :
  - 0,2€ HT par kVa de puissance souscrite pour les clients de niveau de tension BT inférieure à 36 kVa
  - 0,35 € HT par kVa de puissance souscrite pour les clients de niveau de tension BT supérieure à 36 kVa
  - 0,35 € HT par kW de puissance souscrite pour les clients raccordés en HTA.

**Dans ce cadre, sont considérés comme des évènements exceptionnels :**

- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au réseau public de transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que prévoit l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (annexé au décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006) ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle, au regard de leur impact sur les réseaux caractérisés par une probabilité d'occurrence annuelle inférieure à 5 % pour la zone géographique considérée dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 consommateurs finals alimentés par le réseau public de transport et/ou par les réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Dans les zones insulaires non interconnectées aux réseaux électriques continentaux ayant moins de 100 000 clients, le seuil de 100 000 clients susmentionné est abaissé à la moitié du nombre de clients raccordés dans la zone concernée.
- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion.